

Liste de contrôle Polluants du bâtiment à joindre au plan de gestion des déchets

Partie A) Introduction

Bâtiments construits avant 1990

L'art. 16, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les déchets (OLED) dispose qu'il faut indiquer dans la demande de permis de construire le type, la qualité et la quantité de déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination correspondantes si une quantité de déchets de chantier supérieure à 200 m³_(non foisonné) doit être produite ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante. On doit systématiquement s'attendre à ces polluants lorsque les bâtiments concernés par le projet de construction ont été construits avant 1990.

Plus de 200 m³ = spécialiste

Un **spécialiste** en polluants du bâtiment doit être sollicité lorsque les travaux impliquent la déconstruction ou la transformation d'un objet antérieur à 1990 et que la quantité de **matériaux de déconstruction** produits est **supérieure à 200 m³**_(non foisonné). Le spécialiste effectue le diagnostic des polluants, sur la base duquel il établit le plan de gestion des déchets. La procédure correspondante est réglée dans la présente partie de module de l'aide à l'exécution.

Moins de 200 m³ = déclaration du maître d'ouvrage

Lorsqu'il s'agit de la déconstruction ou de la transformation d'un objet construit avant 1990 et que la **quantité de matériaux de déconstruction produits est inférieure à 200 m³**_(non foisonné), l'autorité délivrant le permis décide de la forme du diagnostic des polluants. Les cantons sont habilités, dans ce cas de figure, à exiger un diagnostic effectué par un spécialiste ou une **déclaration du maître d'ouvrage**. Si le canton prévoit cette dernière solution, la déclaration peut être établie au moyen de la présente **liste de contrôle**.

Implication spécialiste

Même lorsqu'une déclaration du maître d'ouvrage suffit, il peut se révéler pertinent, pour des questions de coûts, qu'un spécialiste procède à des investigations complètes concernant les polluants. Selon la présente liste de contrôle, tous les matériaux dans lesquels on suspecte la présence de polluants doivent être considérés comme contenant des polluants et être assainis ainsi qu'éliminés dans le respect des mesures de protection et des **effets financiers**. En impliquant au préalable un spécialiste, le soupçon de pollution peut le cas échéant être réfuté par un échantillonnage et une analyse.

Objet

Adresse

Registre foncier / n° de parcelle

Utilisation actuelle

Utilisation future

Année de construction des bâtiments concernés par la transformation

Projet de construction

Brève description du projet

Début/échéance des travaux

Utilisation du bâtiment de l'installation pendant l'assainissement

Responsable de l'étude du projet / représentant(e) du maître d'ouvrage / architecte

Nom/entreprise

Adresse

Personne de contact

Téléphone/e-mail

Maître d'ouvrage

Nom/entreprise

Adresse

Personne de contact

Téléphone/e-mail

Signature du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage confirme que la présente liste de contrôle a été remplie sur la base d'une visite sur les lieux et que par la suite, la planification et la mise en œuvre de la construction seront effectuées en fonction de ses résultats. Les planificateurs et les entrepreneurs impliqués sont documentés au moyen de la présente liste de contrôle.

Lieu/date

Signature du maître d'ouvrage

Partie B) Liste de contrôle et instructions quant à la suite de la procédure

Champ d'application

Si le canton dans lequel se trouve le projet de construction prévoit une déclaration par le maître d'ouvrage, la présente liste de contrôle peut être utilisée pour la déclaration en cas de déconstruction ou de transformation d'un objet construit avant 1990 et en cas de quantité de matériaux produits inférieure à 200 m³_(non foisonné) (pour plus de détails, cf. partie A) de cette annexe).

Visite

La liste de contrôle ci-dessous doit être remplie sur la base d'une visite circonstanciée de l'ensemble du périmètre du projet de construction.

Expert en bâtiment

La visite et le remplissage de la liste de contrôle doivent être effectués par une personne spécialiste du bâtiment (p. ex. architecte, ingénieur, etc.).

Outils

Pour le recensement des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, il est possible de s'appuyer notamment sur la publication 84024.f de la Suva, « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante ».

Suite de la procédure

Les étapes ultérieures de la planification et de la mise en œuvre se déroulent en fonction des résultats de la liste de contrôle et des exigences qui en découlent, lesquelles sont détaillées ci-après.

1. Applications en fibrociment (« Eternit »)

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents, construction antérieure à 1990 et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction ou construction ultérieure à 1990
1.1. Applications possibles	· Toit, sous-toiture, façade, rebords de fenêtres, rambardes de balcons (s'ils sont en fibrociment)		
	· Gaines de ventilation, canaux de câbles et canaux pour conduites (s'ils sont en fibrociment)		
	· Tableau électrique (sans cadre en bois), installations électriques (s'ils sont en fibrociment) (tableau électrique avec cadre en bois, cf. 2.1)		
	· Conduites d'eau (si elles sont en fibrociment)		
	· Doublages de portes (p. ex. chaufferie), trappes de combles (s'ils sont en fibrociment)		
	· Objets moulés (cuves pour eaux usées, bacs à fleurs, etc.) en fibrociment		
1.2. Autres indices	Éléments de construction éventuels : panneaux / plaques ondulées / bardeaux / tuyaux / canaux de câbles, etc. Les matériaux énumérés ci-dessus peuvent contenir de l'amiante s'ils ont été installés avant 1990 (exception : conduites utilisées dans des travaux de génie civil jusqu'en 1995). En Suisse, généralement de la marque « Eternit ». Parfois recouvert de peinture (et de ce fait non identifiable en tant que fibrociment au premier coup d'œil), en particulier les conduites.		

1.3. Instructions pour la suite de la procédure	<p>Les éléments de construction figurant sous 1.1 marqués d'une croix dans la colonne de gauche (orange) doivent être considérés comme contenant de l'amiante sans preuve du contraire. Pour ces éléments, il convient de procéder comme suit.</p> <p>Le planificateur et l'entrepreneur doivent être informés des applications contenant de l'amiante-ciment.</p> <p>La déconstruction des éléments constitués d'amiante-ciment concernés par le projet doit être réalisée conformément aux instructions de la Suva concernant l'utilisation des applications d'amiante-ciment (démontage sans destruction avec EPI selon les prescriptions de la Suva, p. ex., fiche thématique 33031.f). S'il n'est pas possible de procéder à la déconstruction sans destruction, il faut faire appel à une entreprise d'assainissement reconnue par la Suva.</p> <p>Les déchets issus de la déconstruction ne peuvent pas être recyclés en tant que déchets de chantier. Ils sont éliminés conformément à la partie «Élimination des déchets contenant de l'amiante» de l'aide à l'exécution.</p> <p>En particulier en cas de grande quantité d'éléments de construction marqués d'une croix dans la colonne de gauche, il est recommandé de faire analyser ces éléments par un spécialiste. Si ces éléments se révèlent exempts d'amiante, la preuve de l'absence de polluants (rapport de laboratoire) est à joindre à la présente liste de contrôle. Si ce n'est pas le cas, les éléments doivent être retirés et éliminés conformément aux dispositions précitées.</p>
---	---

2. Autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents, construction antérieure à 1990 et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction ou construction ultérieure à 1990
2.1. Applications possibles	<ul style="list-style-type: none"> • Revêtements en matières plastiques (sol/mur), éventuellement aussi sous de nouveaux revêtements, mono-, bi- ou multicouches, en dalles ou en lés. Floor-Flex, cushion vinyle, etc. Les colles présentes sous ces revêtements sont aussi susceptibles de contenir de l'amiante. 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Sols en bois-ciment (chapes en magnésites / ciment de bois) 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Colle pour parquets (colle bitumeuse ou non bitumeuse sous le parquet) 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Faïence/carrelage (sol/mur/plinthes). Sont ici susceptibles de contenir de l'amiante la colle sous les carreaux et la masse de jointoiment. 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Crépi/enduit (mur, plafond), intérieur et extérieur 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Masses de remplissage et d'égalisation (p. ex. murs de construction sèche, défauts, papiers peints) 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Faux plafond (panneaux acoustiques / panneaux pressés, sauf plafonds métalliques) 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Mastic pour fenêtres / solins de mastic (mastic pour fenêtres : étanchéité entre le cadre du vantail et le vitrage ; solins de mastic : couche d'égalisation entre le châssis de la fenêtre et le mur) 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Peintures bitumeuses / colles bitumeuses (sur des conduites / sous des sols en parquet / sur des murs, etc.) 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Toitures plates : lés d'étanchéité / cartons bitumés, films Hypalon, colles bitumeuses 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Isolations et protection contre le feu (dans la construction, les équipements, les appareils, cf. également point 4 de la présente liste de contrôle) 		

Veuillez faire une croix dans la case appropriée.			
		Présents, construction antérieure à 1990 et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction ou construction ultérieure à 1990
	– Revêtements floqués sur les surfaces (notamment habillages antifeu de poutres, supports et isolations de plafond)		
	– Isolation de conduites avec gaine en mortier (mortier souvent entouré de toile de jute, p. ex. conduite d'eau chaude) ou peinture bitumeuse		
	– Cuisinières / fours / cheminées / poêles / coffres (cordons, plaques, cartons et films susceptibles de contenir de l'amiante ; souvent non visibles de l'extérieur)		
	– Panneaux antifeu (panneaux légers, aussi appelés panneaux « Pical »), p. ex. équipant les éléments de chauffage / radiateurs (sous les rebords de fenêtres), les trappes de combles / d'élévateurs, les installations électriques (tableaux, prises, tubes fluorescents, luminaires, interrupteurs, prises murales)		
	– Portes coupe-feu (cordons et plaques susceptibles de contenir de l'amiante, souvent non visibles de l'extérieur)		
	– Obturations pour compartimentage coupe-feu par coussin / natte / masse de remplissage (p. ex. dans les traversées murales de chemins de câbles)		
	– Tableau électrique avec panneau de fibrociment et cadre en bois (en intérieur, souvent isolé par des panneaux légers à base d'amiante faiblement aggloméré)		
	– Toitures plates (cartons, pare-vapeur et films Hypalon susceptibles de contenir de l'amiante)		
	– Mousses contenant de l'amiante (p. ex. de la marque Litaflex, sur les clapets coupe-feu, les obturations pour compartimentage coupe-feu, etc.)		
	• Autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante à énumérer ici :		
2.2. Autres indices	Les matériaux énumérés ci-dessus peuvent contenir de l'amiante s'ils ont été intégrés avant 1990.		
2.3. Instructions pour la suite de la procédure	<p>Les éléments de construction figurant sous 2.1 marqués d'une croix dans la colonne de gauche (orange) doivent être considérés comme contenant de l'amiante sans preuve du contraire. Pour ces éléments, il convient de procéder comme suit.</p> <p>Le planificateur et l'entrepreneur doivent être informés des applications contenant de l'amiante.</p> <p>Le retrait des éléments de construction mentionnés qui sont concernés par le projet de construction doit être effectué avant le début effectif des travaux par un spécialiste de l'assainissement reconnu par la Suva, en conformité avec les règles applicables de cette dernière, de l'OFEV et des autorités cantonales. Certains éléments (p. ex. mastic pour vitrages ou revêtements monocouches) peuvent également être enlevés par des artisans formés suivant les règles applicables (cf. prescriptions de la Suva).</p> <p>L'élimination doit être effectuée conformément aux prescriptions de l'OLED (notamment de la partie « Élimination des déchets contenant de l'amiante » de l'aide à l'exécution) et de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).</p> <p>En particulier en cas de grande quantité d'éléments de construction marqués d'une croix dans la colonne de gauche, il est recommandé de faire analyser ces éléments par un spécialiste. Si ces éléments se révèlent exempts d'amiante, la preuve de l'absence de polluants (rapport de laboratoire) est à joindre à la présente liste de contrôle. Si ce n'est pas le cas, les éléments doivent être retirés et éliminés conformément aux dispositions précitées.</p>		

3. Matériaux susceptibles de contenir des PCB et des PC

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents, construction antérieure à 1976 et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction ou construction ultérieure à 1976
3.1. Applications possibles (polychlorobiphényles, PCB)	• Masses d'étanchéité des joints (plus de 10 m) (joints de séparation entre bâtiments, joints de séparation entre éléments de construction, joints de raccordement, joints de retrait)		
	• Peinture d'étanchéité , p. ex. sur des sols ou parois en béton dans des caves / cages d'escalier (plus de 20 m ²)		
	• Peintures sur métal -> cf. 5.7		
3.2. Autres indices	• Les matériaux énumérés ci-dessus peuvent contenir des PCB s'ils ont été introduits avant 1976 (interdiction des PCB en 1972, utilisation ensuite durant env. trois ans de masses d'étanchéité des joints et de peintures d'étanchéité contenant des PCB). Les paraffines chlorées (PC) étaient utilisées comme substances de substitution aux PCB, cf. point suivant.		

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction
3.3. Applications possibles (PC)	• Masses d'étanchéité des joints (plus de 10 m) (joints de séparation entre bâtiments, joints de raccordement, joints de retrait)		
3.4. Autres indices	Les matériaux énumérés ci-dessus peuvent contenir des PC. Depuis l'interdiction des PCB en 1972, celles-ci sont utilisées comme substances de substitution aux PCB. Elles étaient toutefois déjà utilisées avant cette date.		
3.5. Instructions pour la suite de la procédure	<p>Les éléments de construction figurant sous 3.1 et 3.3 marqués d'une croix dans la colonne de gauche (orange) doivent être considérés comme contenant des PCB ou des CP sans preuve du contraire. Pour ces éléments, il convient de procéder comme suit.</p> <p>Le planificateur et l'entrepreneur doivent être informés des applications contenant de PCB ou des PC.</p> <p>Le retrait des éléments de construction mentionnés qui sont concernés par le projet de construction doit être effectué avant le début effectif des travaux par un spécialiste de l'assainissement reconnu par la Suva¹, en conformité avec les règles applicables de cette dernière, de l'OFEV et des autorités cantonales.</p> <p>L'élimination doit être effectuée conformément aux prescriptions de l'OLED (notamment du chap. 4 de la présente partie de module de l'aide à l'exécution) et de l'OMoD.</p> <p>En particulier en cas de grande quantité d'éléments de construction marqués d'une croix dans la colonne de gauche, il est recommandé de faire analyser ces éléments par un spécialiste. Si les concentrations de PCB ou PC sont inférieures aux valeurs limites applicables, la preuve (rapport de laboratoire) est à joindre à la présente liste de contrôle. Si ce n'est pas le cas, les éléments de construction doivent être retirés et éliminés conformément aux prescriptions correspondantes.</p>		

¹ A ce jour, il n'existe pas de reconnaissance par la Suva de spécialistes chargés du retrait et de l'élimination des matériaux contenant des PCB ou PC. Il est actuellement considéré dans les règles de l'art de confier ces travaux à une entreprise de désamiantage reconnue.

4. Appareils et installations susceptibles de contenir de l'amiante ou des PCB

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents, construction antérieure à 1987 et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction ou construction ultérieure à 1987
4.1. Appareils susceptibles de contenir des PCB	• Condensateurs, transformateurs, ballasts de lampes fluo		

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents, construction antérieure à 1990 et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction ou construction ultérieure à 1990
4.2. Installations et appareils susceptibles de contenir de l'amiante	• Fours, appareils de chauffage, chauffe-eau/chaudières, fourneaux électriques à accumulation, fourneaux, installations frigorifiques, réservoirs		
	• Clapets coupe-feu (volet rabattable et/ou joint de butée)		
	• Monoblocs / installations de ventilation		
	• Ascenseurs/élévateurs, escaliers roulants (notamment garnitures de frein et d'embrayage susceptibles de contenir de l'amiante)		
	• Appareils soumis à l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, tels que : appareils de réfrigération, luminaires, appareils électroménagers, appareils relevant de la bureautique ou de l'électronique de loisirs, etc.		
	• Éviers / lavabos / baignoires / bacs de douche dotés d'un revêtement antidérapant		
	• Joints d'étanchéité / joints de brides de conduites		
	• Manchons de conduites en grès et en fonte (le cas échéant, cordon d'amiante dans le manchon non visible de l'extérieur)		
	(Pour d'autres installations ou appareils, cf. 2.1)		

4.3. Autres indices
Les applications ci-dessus antérieures à 1990 peuvent contenir de l'amiante (et les condensateurs/transformateurs construits avant 1987, des PCB).

4.4. Instructions pour la suite de la procédure
Les appareils et installations figurant sous 4.1 et 4.2 marqués d'une croix dans la colonne de gauche (orange) doivent être considérés comme **contenant des PCB ou de l'amiante sans preuve du contraire**. Pour ces appareils et installations, il convient de procéder comme suit :
Le planificateur et l'entrepreneur doivent être **informés** des applications contenant des polluants.
Démontage sans destruction des appareils et installations dans leur ensemble. S'il n'est pas possible de procéder à la déconstruction sans destruction, il faut faire appel à une entreprise d'assainissement reconnue par la Suva.
Élimination via des **entreprises/filières d'élimination autorisées**. Les personnes assurant l'élimination doivent être préalablement informées de la présence de polluants ou du soupçon de présence de polluants.
Cas particulier des **conduites comportant des brides** : les brides doivent être retirées au moyen d'une coupe de séparation dans le métal en amont et en aval de la bride et remises à un **désamianteur** reconnu par la Suva.
En particulier en cas de grande quantité d'éléments de construction marqués d'une croix dans la colonne de gauche, il est **recommandé de faire analyser** ces éléments par un spécialiste. Si les concentrations de PCB sont inférieures aux valeurs limites applicables ou si les appareils et installations se révèlent exempts d'amiante, la preuve (rapport de laboratoire) est à joindre à la présente liste de contrôle. Si ce n'est pas le cas, les appareils et installations doivent être retirés et éliminés conformément aux prescriptions correspondantes.

5. Autres matériaux susceptibles de contenir des polluants (HAP, métaux lourds, etc.)

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction
5.1. Déchets minéraux contenant du goudron (colles, peintures d'étanchéité, asphalte)	Les colles contenant du goudron (p. ex. colles pour parquets), les peintures d'étanchéité, les étanchéités, les revêtements bitumeux, les carreaux d'asphalte et l'asphalte coulé à base de goudron peuvent présenter de fortes teneurs en HAP.		
Les déchets minéraux précités susceptibles de contenir des HAP doivent être éliminés en fonction de leur charge en HAP. Lorsque la surface globale est supérieure à 20 m ² et que l'année de construction est antérieure à 1990, les matériaux doivent être soumis à un procédé analytique approprié afin de déterminer la présence de HAP. Soupçon de présence d'amiante, cf. 2.1.			
5.2. Déchets combustibles contenant du goudron (liège-bitume, lés de toiture / cartons bitumés)	Le liège-bitume (en tant qu'isolation ou isolation de conduites), les feuilles d'étanchéité de toiture et les cartons bitumés peuvent présenter des teneurs accrues en HAP. (Attention : ces matériaux sont également susceptibles de contenir de l'amiante, cf. point 2 de la présente liste de contrôle).		
Les déchets combustibles contenant des HAP précités doivent être valorisés thermiquement (UIOM, cimenterie ou autre installation thermique habilitée).			
Pour d'autres filières d'élimination, la teneur en HAP doit être préalablement déterminée par analyse.			
5.3. Scories minérales / briques de scories	Dans les planchers intermédiaires et les parois, des scories ont pu être utilisées pour le remplissage. Des briques de scories ont été utilisées comme matériel de construction.		
Stockage définitif dans le respect des valeurs limites fixées à l'annexe 5 OLED, le cas échéant après un traitement thermique. Le contenu organique peut être déterminé au moyen de la méthode du COT400. Alternatives : valorisation dans le respect des valeurs limites fixées à l'annexe 4 OLED en tant que matière première pour la fabrication de ciment ou traitement thermique dans une installation autorisée.			
5.4. Bois	Éléments de construction en bois		
Aucune analyse préliminaire n'est nécessaire pour les déchets de bois éliminés dans une UIOM ou une installation similaire.			
S'ils sont destinés à d'autres filières d'élimination, ces déchets doivent être examinés en amont en vue de déterminer la présence de polluants.			
5.5. Isolations (matériaux isolants)	Isolations (panneaux sandwich en PUR, mousses phénoliques, isolations d'installations frigorifiques fixes et isolations de conduites en PUR)		
Les matériaux isolants combustibles sont à éliminer dans une UIOM . Des investigations concernant la présence de CFC ne sont pas nécessaires.			
Les panneaux sandwich en PUR et en mousse phénolique, les isolations d'installations frigorifiques fixes et les isolations de conduites en PUR contiennent selon toute vraisemblance un gaz propulseur affectant la couche d'ozone ou le climat. Ils doivent être démontés, dans la mesure du possible de façon non destructive, et éliminés dans une UIOM . Pour ce faire, le fractionnement des matières plastiques moussées ne doit intervenir que dans la mesure où il est absolument nécessaire eu égard à l'exploitation de l'UIOM.			
5.6. Mousses de montage	Mousse de montage		
Les mousses de montage contiennent souvent des concentrations accrues de PC. Elles doivent être entièrement retirées des éléments de construction non combustibles et éliminées thermiquement dans une UIOM autorisée.			

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction
5.7. Métaux	Éléments de construction en métal et objets métalliques (réservoirs, etc.)		
	Lorsque les éléments de construction sont uniquement démontés et éliminés dans une filère de recyclage métal , aucune investigation n'est requise (analyse requise uniquement en cas de constructions en métal importantes, comme les réservoirs > 200 m ³ , supports en acier, etc. ; énumération exhaustive au chap. 5 de la présente partie de module de l'aide à l'exécution).		
	Dès lors qu'il y a un décapage de la surface du revêtement anticorrosion de l'élément en métal, le revêtement doit faire l'objet d'investigations conformément au formulaire « Annonce de travaux de protection anticorrosion d'objets en plein air » et aux recommandations du Cercl'Air.		

6. Pollutions liées à l'utilisation

		Veuillez faire une croix dans la case appropriée.	
		Présents et concernés par le projet de construction	Absents / non concernés par le projet de construction
6.1. Présence possible et instructions pour la suite de la procédure	Substance du bâtiment polluée du fait de l'utilisation		
	L'utilisation peut entraîner une pollution chimique de la substance du bâtiment (p. ex. pollution de la dalle par des hydrocarbures dans un atelier). S'il existe des indices suggérant la présence de telles pollutions, la charge doit être déterminée au moyen de prélèvements et d'une analyse de l'élément de construction concerné. L'élimination est effectuée en fonction de la charge polluante avérée.		

7. Autres soupçons formés lors de la visite

Si l'on constate, lors de la visite, la présence de matériaux susceptibles de contenir des polluants qui ne figurent pas dans la liste de contrôle ci-dessus et sont concernés par le projet de construction, un examen de ces matériaux doit être effectué par un spécialiste. Ce dernier décide de la suite de la procédure.

Description des soupçons supplémentaires

8. Instructions relatives à la planification / mise en œuvre

Investigations complémentaires / mesures simplifiées

Selon la présente liste de contrôle, tous les matériaux susceptibles de contenir des polluants sont considérés par défaut comme pollués. Il appartient au maître d'ouvrage de faire examiner les matériaux suspects par un spécialiste et éventuellement d'envisager un recours à des mesures d'assainissement simplifiées en vue d'optimiser les coûts d'assainissement et le coût total.

Information

Les planificateurs et les entrepreneurs impliqués doivent être documentés au moyen de la présente liste de contrôle.

Planification / appel d'offres

Les résultats de la présente liste de contrôle doivent être pris en compte et, le cas échéant, les matériaux contenant des polluants doivent être explicitement indiqués dans l'appel d'offres.

Modifications de la planification / du projet

Si le périmètre des travaux est amené à être étendu à un stade ultérieur de la planification ou des matériaux supplémentaires sont concernés dans le périmètre actuel, la présente liste de contrôle doit être complétée en conséquence.

Matériaux imprévus

Si l'on constate, avant ou pendant les travaux, la présence de matériaux supplémentaires susceptibles de contenir des polluants, il convient de suspendre les travaux dans le secteur concerné et de solliciter l'avis d'un spécialiste, qui décide de la suite de la procédure.

Gestion des déchets de chantier

La gestion des déchets de chantier produits et les travaux de tri, de retrait et d'élimination des déchets de chantier contenant des polluants et des autres déchets de chantier s'effectuent conformément aux art. 16 à 20 OLED, dans le respect des règles reconnues de la technique et des instructions énoncées plus haut pour les différents matériaux. En outre, les prescriptions de l'OMoD doivent être respectées.

9. Attestation Liste de contrôle

Nom/entreprise _____

Adresse _____

Personne de contact _____

Date de la visite _____

Attestation

Il est confirmé que la présente liste de contrôle a été remplie sur la base d'une visite sur les lieux et des plans de construction actuels.

Lieu/date _____

Signature _____

Réserve

Si une partie du périmètre de construction n'a pas pu être visitée, ce secteur doit être signalé ici. Une visite sera effectuée avant l'exécution des travaux en vue de compléter la liste de contrôle.

Description des secteurs non visités :

10. Annexes/investigations relatives aux polluants

Les investigations menées concernant les polluants sont documentées ; toutes les pièces correspondantes sont jointes.

11. Aides / liste d'adresses

- Publication 84024.f « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante » de la Suva
- Plate-forme de connaissances des associations FAGES et ASCA sur les polluants du bâtiment A269 : www.polludoc.ch/fr
- Répertoire des condensateurs, identification et élimination des condensateurs contenant des PCB, chemsuisse / Services cantonaux des produits chimiques
- Liste des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva
- Liste des Diagnostiqueurs Amiante du Forum Amiante Suisse (FACH)